

SÉANCE DU 28 JUIN 2023

Mis en ligne sur le site internet de la ville de Libourne le 4 juillet 2023

23-06-118

Nombre de conseillers composant le Conseil Municipal : 35

Date de convocation : 21 juin 2023

L'an deux mille vingt trois, le vingt huit juin à 19 H 00, le conseil municipal s'est réuni, en la salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Philippe BUISSON

Présents :

Philippe BUISSON, Maire, Laurence ROUEDE, Adjointe, Jean-Philippe LE GAL, Adjoint, Agnès SEJOURNET, Adjointe, Jean-Louis ARCARAZ, Adjoint, Christophe-Luc ROBIN, Adjoint, Sandy CHAUVEAU, Adjointe, Thierry MARTY, Adjoint, Denis SIRDEY, Adjoint, Marie-Sophie BERNADEAU, Adjointe, Régis GRELOT, Adjoint, Laurent KERMABON, Conseiller municipal délégué, Monique JULIEN, Conseillère municipale déléguée, Jean-François LE STRAT, Conseiller municipal délégué, Esther SCHREIBER, Conseillère municipale déléguée, Michel GALAND, Conseiller municipal délégué, Karine BERRUEL, Conseillère municipale déléguée, Bilal HALHOUL, Conseiller municipal délégué, Sabine AGGOUN, Conseillère municipale déléguée, Daniel BEAUFILS, Conseiller municipal délégué, Juliette HEURTEBIS, Conseillère municipale déléguée, Antoine LE NY, Conseiller municipal délégué, Edwige NOMDEDEU, Conseillère municipale, Christophe GIGOT, Conseiller municipal, Laurence GARREAU, Conseillère municipale déléguée, Pierre PRUNIS, Conseiller municipal délégué

Absents :

Marie-Noëlle LAVIE, Marie-Antoinette DALLAIS, Gonzague MALHERBE, Emmanuelle MERIT

Absents excusés ayant donné pouvoir de vote:

Julie DUMONT pouvoir à Agnès SEJOURNET, Baptiste ROUSSEAU pouvoir à Laurence ROUEDE, Gabi HÖPER pouvoir à Jean-Philippe LE GAL, Bénédicte GUICHON pouvoir à Michel GALAND, Christophe DARDENNE pouvoir à Edwige NOMDEDEU

Monsieur Antoine LE NY a été nommé secrétaire de séance

SPORTS

CRÉATION DE L'ÉCOLE MULTISPORTS DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ADAPTÉES ET DE SON RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la reconnaissance par l'état du label « Maison du Sport Santé,

Considérant que la ville de Libourne s'est également inscrite dans le contrat Local de Santé du Grand Libournais afin de créer un projet qui résonne sur tout le territoire,

Considérant que dans le cadre du Projet Éducatif du Territoire, la Direction des sports s'est engagée à passer des tests de forme permettant de déterminer le profil de forme des enfants scolarisés dans les écoles libournaises et de leur proposer une activité physique adaptée,

Considérant que depuis de nombreuses années, la ville de Libourne organise l'école municipale des sports pour les enfants de 6 à 11 ans tous les mercredis matins au gymnase Jean Mamère et que les enfants ont la possibilité d'y découvrir diverses disciplines tout au long de l'année,

Considérant que des tests de formes réalisés au sein des écoles élémentaires et des échanges avec les enseignants de la ville qui confirment que de nombreux enfants restent éloignés de la pratique d'activités physiques et pour lesquelles les causes sont multiples, pathologies

chroniques, peur de l'activité en groupe, etc. Un bilan et une analyse fait que certains enfants sont en situation de sédentarité. Nous coordination, de souplesse et de force ainsi qu'une augmentation

Envoyé en préfecture le 04/07/2023
Reçu en préfecture le 04/07/2023
Publié le
ID : 033-213302433-20230628-D_2023_118-DE

Considérant qu'au vu de l'importance de lutter contre la sédentarité dès le plus jeune âge et de limiter le risque d'obésité,

Considérant que la direction des sports propose déjà une offre pour adultes dans le cadre de la Maison du Sport Santé avec le sport sur ordonnance et la carte santé bien-être,

Considérant que l'orientation nationale des Maison des Sports Santé tend à s'ouvrir au public enfant et adolescent en mettant en place des actions de sensibilisation et de prévention,

Considérant que cette nouvelle offre rentre dans le cahier des charges de la Maison du Sport Santé,

Considérant que cette nouvelle offre nécessite d'être organisée et déclarée auprès de la Direction Régionale de la Jeunesse et Sport,

Vu l'avis de la commission des sports en date du 21 juin 2023,
Vu l'avis de la commission des finances en date du 26 juin 2023,

Après en avoir délibéré,
Et à l'unanimité (**31** conseillers présents ou ayant donné pouvoir),

Le Conseil Municipal :

- accepte la création de cette école multi sports des activités physiques adaptées pour les enfants scolarisés dans les écoles libournaises de 6 à 12 ans,
- accepte le règlement intérieur de l'école multi sports des activités physiques adaptées,
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention,
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter des financements auprès de différentes institutions ou de partenaires de la collectivité,
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à ces demandes et à percevoir les aides correspondantes

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le 04/07/2023 et de la publication, le 04/07/2023
Fait à Libourne

Le Maire,
Philippe BUISSON



Pour expédition conforme
Philippe BUISSON, Maire
de la Ville de Libourne



REGLEMENT INTERIEUR

Ville de Libourne Ecole Multisports des Activités Physiques Adaptées

Ce règlement détermine les modalités de fonctionnement de la structure ainsi que les droits et les obligations des familles.

C'est une structure gérée par la ville de Libourne qui fonctionne conformément aux dispositions du règlement intérieur et des textes de références ci-après :



Direction des sports

REGLEMENTATION DE L'ECOLE MULTISPORTS DES ACTIVITES PHYSIQUES ADAPTEES

Article 1 : Principes

1.1 : L'Ecole Multisports des Activités Physiques Adaptées (EMAPA) de Libourne est une structure de la Direction des Sports de la ville et est déclarée comme accueil de loisirs sans hébergement périscolaire.

Ses actions se réfèrent au projet éducatif développé par la ville de Libourne, qui vise à promouvoir la pratique sportive, vecteur important d'épanouissement individuel et collectif.

1.2 : Son implantation se situe au gymnase Kany : 50 avenue de Verdun à Libourne (05.57.51.59.83) et les inscriptions s'effectuent auprès de la Direction des sports au 1-3 rue Etienne Sabatié à Libourne (05 .57.25.66.77)

Article 2 : Publics et horaires

2.1 : La commune de Libourne organise cet ALSH afin d'accueillir (16 enfants au maximum), en période scolaire, les enfants scolarisés de la classe de CP à la classe de 6ème. Les inscriptions se feront dès le 20 août à la Direction des sports. Les enfants sont inscrits pour toute l'année scolaire.

2.2 : Les enfants sont accueillis tous les mardis de 16h30 à 17h30. Ils doivent être déposés et récupérés après l'activité au gymnase Kany

La prise en charge et les activités s'effectuent au gymnase Kany.

Article 3 : Admission, modalités d'inscription

3.1 : Les parents doivent transmettre :

- Le carnet de santé de l'enfant (copie des vaccinations)
- Une copie de l'attestation d'assurance responsabilité civile en cours
- 1 photo d'identité
- L'acceptation du présent règlement intérieur

3.2 : Les inscriptions se déroulent à la Direction des sports aux dates et heures d'ouverture précisées sur les outils de communication de la Ville (presse, internet, affichages, courriers ...) ou sur l'espace e-famille (pour les Libournais uniquement).

Les activités de l'école multisports des activités physiques adaptées sont accessibles aux enfants scolarisés de la classe de CP à la classe de 6ème qui sont éloignés de la pratique sportive, ayant une pathologie chronique (diabète par exemple) ou nécessitant une approche pédagogique spécifique et/ ou un encadrement renforcé pour pouvoir développer ses compétences motrices et psychomotrices.

Lors de l'inscription, les familles seront reçues à la Direction des sports afin de connaître les difficultés qu'ils rencontrent et mettre en place un suivi individuel tout au long de l'année.

3.3 : Les dossiers d'inscriptions doivent impérativement être complets pour le 1^{er} jour de fonctionnement de l'école multisports des activités physiques adaptées et l'inscription n'est définitive qu'après enregistrement du dossier intégral.

Aucune réservation, ni aucune inscription n'est acceptée par téléphone ou par courrier.

3.4 : L'inscription est gratuite

3.6 : Les inscriptions sont limitées strictement au nombre de places disponibles (16 au maximum).

Article 4 : Encadrement et nature des activités

4.1 : L'encadrement des activités est assuré dans le respect de la réglementation en vigueur.

4.2 : Le départ des enfants s'effectue sous la responsabilité et en présence de la personne responsable.

Le responsable peut charger une tierce personne de récupérer l'enfant à condition de l'avoir autorisée par écrit et signalé à la Direction des sports (notamment sur la fiche sanitaire).

4.3 : L'enfant est placé sous la responsabilité du personnel encadrant, uniquement pendant les horaires et sur les lieux des activités qui sont précisés lors de l'inscription.

Dès lors qu'il a quitté la séance, accompagné de ses parents, de son représentant légal, d'une tierce personne ou seul, l'enfant n'est plus sous la responsabilité de l'encadrant.

4.4 : Les parents (ou le représentant légal) doivent respecter les horaires et les lieux d'activités. Avant de confier leur enfant, ils doivent s'assurer également que la séance a bien lieu et que le personnel encadrant est présent sur le site.

En cas de retard des parents (ou du représentant légal) de plus de 30 minutes à l'issue de la séance, sans avertissement préalable, l'encadrant se réserve le droit de confier l'enfant aux services compétents ou aux services de police en utilisant tout moyen de transport approprié.

4.5 : Une autorisation parentale sera demandée au représentant légal pour :

- le départ d'un enfant seul de l'école des activités physiques adaptées, ou accompagné d'une tierce personne
- la prise de photos.

4.6 : Le détail et les dates des différentes activités seront précisés sur une plaquette transmise aux familles lors de l'inscription, disponible à la direction des sports.

Toutefois, le programme est susceptible de subir des changements sans préavis si la capacité d'encadrement ou la météorologie le nécessitent.

4.7 : L'encadrement est effectué par des éducateurs et par des adjoints d'animations diplômés, aidés par des intervenants extérieurs entraîneurs d'associations sportives diplômés.

4.8 : Toutes les activités se font sous la forme de découvertes et d'initiations sportives.

4.9 : La nature des activités demande aux adhérents de se munir d'une tenue adaptée aux disciplines pratiquées.

4.10 : Le matériel pédagogique est fourni.

Toutefois, les pratiquants peuvent utiliser leur propre matériel dans le cadre d'activité spécifique (roller). Dans ce cas, l'école multisports des activités physiques adaptées ne peut être tenue pour responsable en cas de détérioration sauf s'il y a une faute avérée commise par le personnel encadrant.

Article 5 : Hygiène, santé et assurance :

6.1 : Certaines vaccinations sont obligatoires pour toute entrée d'enfant en collectivité : Diphtérie, tétanos, polio, BCG, avec les différents rappels à jours (photocopies) obligatoires.

6.2 : En l'absence de certificat de vaccinations, il doit être produit un certificat médical de contre-indication précisant la nature du vaccin et la durée de la contre-indication. Il doit être signé et daté par le médecin de famille et doit être renouvelé dès que la date de contre-indication est dépassée et à chaque inscription.

6.3 : En cas de maladie contagieuse l'enfant ne sera pas accueilli. Il pourra réintégrer l'école des activités physiques adaptées uniquement sur présentation d'un certificat médical de non contagion.

6.4 : L'équipe d'encadrement ne peut pas donner de médicament par voie orale ou inhalée (exception faite sur présentation d'ordonnance médicale).

6.5 : En cas de maladie survenant au centre, le responsable appelle les parents et ensemble ils décident de la conduite à tenir.

Le responsable peut demander aux parents de venir chercher leur enfant s'il juge que son état de santé le nécessite.

Il peut de sa propre initiative appeler un médecin.

6.6 : En cas d'accident grave, il sera fait appel, en priorité, aux services des urgences et les parents seront aussitôt prévenus.

6.7 : La ville de Libourne est assurée en responsabilité civile au titre des activités de l'EMS.

Article 7 : Objets personnels

7.1 : Les enfants accueillis à l'école des activités physiques adaptées ne doivent pas être porteurs d'objets de valeur ou d'argent.

Il est interdit d'amener des objets personnels (notamment des jouets électroniques, des portables....).

En cas de perte, de vol ou de détérioration, aucun dédommagement ne sera possible et la ville ne pourra être tenue pour responsable.

7.2 : Il est très fortement recommandé de marquer les vêtements au nom de l'enfant. En cas d'oubli de vêtement, il faut le signaler immédiatement à un membre de l'équipe d'animation.

Article 8 : Discipline

8.1 : Le bon déroulement et la sécurité des activités nécessitent le respect des consignes, et un comportement adapté aux pratiques.

8.2 : Aussi, dès lors que l'organisation des activités est perturbée, soit par le comportement de l'enfant, soit par des retards en début ou en fin de séance, les parents (ou le représentant légal) sont avertis oralement.

8.3 : En cas de poursuite d'un comportement préjudiciable au bon déroulement de l'activité, l'adhérent s'expose à une exclusion ponctuelle ou définitive de l'école des activités physiques adaptées sans pouvoir prétendre à quelque indemnité que ce soit.

Article 9 : Droits et obligations

9.1 : La gestion administrative de l'école multisports des activités physiques adaptées et l'organisation des activités nécessitent l'utilisation d'un fichier nominatif informatisé.

9.2 : La ville de Libourne a procédé aux formalités nécessaires auprès de la C.N.I.L conformément à la loi informatique et liberté du 6 janvier 1978.

9.3 : Les parents (ou le représentant légal) disposent d'un droit d'accès ou de rectification aux informations qui concernent leurs enfants ou eux-mêmes. Pour ce faire, ils doivent adresser une demande écrite à la Mairie de Libourne Direction des sports – Ecole multisports des activités physiques adaptées - B. P. 200 – 33505 Libourne cedex.

9.4 : Sur autorisation expresse des parents (ou du représentant légal) exprimée lors de l'inscription, la ville de Libourne se réserve le droit de produire et d'utiliser l'image de l'enfant dans le cadre de la promotion de ses activités notamment celles de l'école des activités physiques adaptées, sur tous types de supports (presse, internet, guides, publication....) et ce, sans limitation de durée.

9.5 : Lors de l'inscription, les parents (ou le représentant légal) attestent avoir reçu et pris connaissance du présent règlement. La participation de l'enfant aux activités vaut acceptation pleine et entière des parents (ou du représentant légal) du présent règlement.

SÉANCE DU 28 JUIN 2023

Mis en ligne sur le site internet de la ville de Libourne le 4 juillet 2023

23-06-119

Nombre de conseillers composant le Conseil Municipal : 35

Date de convocation : 21 juin 2023

L'an deux mille vingt trois, le vingt huit juin à 19 H 00, le conseil municipal s'est réuni, en la salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Philippe BUISSON

Présents :

Philippe BUISSON, Maire, Laurence ROUEDE, Adjointe, Jean-Philippe LE GAL, Adjoint, Agnès SEJOURNET, Adjointe, Jean-Louis ARCARAZ, Adjoint, Christophe-Luc ROBIN, Adjoint, Sandy CHAUVEAU, Adjointe, Thierry MARTY, Adjoint, Denis SIRDEY, Adjoint, Marie-Sophie BERNADEAU, Adjointe, Régis GRELOT, Adjoint, Laurent KERMABON, Conseiller municipal délégué, Monique JULIEN, Conseillère municipale déléguée, Jean-François LE STRAT, Conseiller municipal délégué, Esther SCHREIBER, Conseillère municipale déléguée, Michel GALAND, Conseiller municipal délégué, Karine BERRUEL, Conseillère municipale déléguée, Bilal HALHOUL, Conseiller municipal délégué, Sabine AGGOUN, Conseillère municipale déléguée, Daniel BEAUFILS, Conseiller municipal délégué, Juliette HEURTEBIS, Conseillère municipale déléguée, Antoine LE NY, Conseiller municipal délégué, Edwige NOMDEDEU, Conseillère municipale, Christophe GIGOT, Conseiller municipal, Laurence GARREAU, Conseillère municipale déléguée, Pierre PRUNIS, Conseiller municipal délégué

Absents :

Marie-Noëlle LAVIE, Marie-Antoinette DALLAIS, Gonzague MALHERBE, Emmanuelle MERIT

Absents excusés ayant donné pouvoir de vote:

Julie DUMONT pouvoir à Agnès SEJOURNET, Baptiste ROUSSEAU pouvoir à Laurence ROUEDE, Gabi HÔPER pouvoir à Jean-Philippe LE GAL, Bénédicte GUICHON pouvoir à Michel GALAND, Christophe DARDENNE pouvoir à Edwige NOMDEDEU

Monsieur Antoine LE NY a été nommé secrétaire de séance

SPORTS

CARTE SPORT SANTÉ BIEN/ÊTRE : MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR, DU MODE D'INSCRIPTION ET DES MODALITÉS DE REMBOURSEMENT CORRESPONDANTES

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°21-06-149 portée par le service des finances relatif à la création de la Carte « Sport Santé/Bien-être », la détermination de son tarif et à l'abrogation de la carte Marche Nordique,

Vu la délibération n°22-09-2021 qui modifie le règlement de la carte « Sport Santé/Bien-être » pour prendre en compte de nouvelles activités proposées à partir de septembre 2022,

Considérant le souhait des élus de modifier la période d'inscription et la durée de validité de la carte sport bien-être, entraînant la modification du règlement intérieur qui précise que les activités sont proposées sur la période de septembre à juin, dite période scolaire. Cette année les inscriptions auront lieu fin août à l'Espace Familles,

Considérant que le règlement intérieur nécessite de prendre en compte les nouvelles activités ainsi que l'égalité d'accès aux activités,

Considérant que la modification de la validité de la carte entraîne des avoirs pour les personnes déjà titulaires de la carte,

Envoyé en préfecture le 04/07/2023
Reçu en préfecture le 04/07/2023
Publié le
ID : 033-213302433-20230628-D_2023_119-DE

Considérant que les remboursements ou les avoirs interviendront au 1^{er} octobre 2023,

Vu l'avis de la commission des sports en date du 21 juin 2023,
Vu l'avis de la commission des finances en date du 26 juin 2023,

Après en avoir délibéré,
Et à l'unanimité (**31** conseillers présents ou ayant donné pouvoir),

Le Conseil Municipal :

- accepte les modifications du règlement intérieur de la carte « Sport Santé/Bien-être » et son nouveau mode d'inscription

- modifie les conditions de remboursement ou d'avoir selon le détail suivant :

Remboursement ou avoir de la carte « Sport Santé / Bien être » à compter du 1^{er} octobre 2023

Validité de la carte à compter du 1er octobre 2023	Montant du remboursement	
	Carte Libourne	Carte hors Libourne
1 mois	2,83 €	3,83 €
2 mois	5,66 €	7,66 €
3 mois	8,49 €	11,49 €
4 mois	11,32 €	15,32 €
5 mois	14,15 €	19,15 €
6 mois	16,98 €	22,98 €
7 mois	19,81 €	26,81 €
8 mois	22,64 €	30,64 €

La priorité sera donnée aux avoirs, les remboursements ne concerneront que les titulaires de la carte 2022/2023 qui ne souhaitent pas se réinscrire.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le 04/07/2023 et de la publication, le 04/07/2023
Fait à Libourne

Le Maire,
Philippe BUISSON



Pour expédition conforme
Philippe BUISSON, Maire
de la Ville de Libourne

Règlement intérieur des animations sportives de la carte « Sport santé / Bien être » De la Commune de Libourne

Depuis 2017, la ville de libourne a rencontré le monde médical, hospitalier, généraliste ou spécialiste, des associations afin d'établir un diagnostic permettant d'illustrer les besoins de la population dans le domaine du sport santé, mettant en exergue leur manque de solution en direction des patients atteints de pathologies chroniques.

La Ville de Libourne s'est ainsi engagée à promouvoir plus largement le sport santé en organisant :

- « le Sport sur Ordonnance » ;
- des actions complémentaires comme la marche nordique, la gymnastique douce pour les publics les plus éloignés de la pratique sportive ;
- des manifestations grand public visant à communiquer sur l'offre des pratiques existantes, municipales et associatives ;
- des équipements de fitness en libre accès ;
- des parcours sportifs (marche, course, renforcement musculaire) avec des niveaux de difficultés différents que chaque Libournais peuvent télécharger sur l'application Cirkwi.

La Ville de Libourne s'est également inscrite dans le contrat local de santé du Grand Libournais afin de créer un projet qui résonne sur tout le territoire.

L'ensemble de la démarche a été validée par l'Etat par le biais de la reconnaissance de la "Maison Sport Santé". De ce fait, la Ville s'est engagée dans une réflexion plus large en favorisant la pratique régulière d'une activité sport santé accessible à tous notamment aux personnes les plus éloignées de la pratique du sport.

A ce titre, la Direction des sports encadre des créneaux d'activités physiques pour les personnes éloignées d'une pratique sportive sans pathologie, et personnes en sortie du dispositif Sport sur Ordonnance.

Le présent règlement a pour objet de préciser les modalités et les conditions de mise en œuvre des animations sportives « Sport santé / Bien être » à destination des participants.

1. Conditions d'accès

Ce dispositif est destiné, aux personnes majeures âgées de 18 ans révolus.

L'accès au dispositif ne peut avoir lieu que sur production d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique d'une activité physique datant de moins de 3 mois ainsi qu'une attestation d'assurance « Responsabilité civile » auprès de l'espace famille.

Le certificat médical doit mentionner, s'il y a lieu, la ou les disciplines dont la pratique est contre-indiquée.

2. Engagement des participants

2.1 Adhésion

L'adhésion aux animations sportives Sport santé / Bien être s'effectue en signant ce règlement intérieur que le participant s'engage à respecter et en signant la fiche sanitaire au moment de l'inscription auprès de l'Espace familles.

L'adhésion au dispositif est payante selon la tarification en vigueur.

L'adhésion est valable du 1^{er} septembre au 30 juin de l'année dite « scolaire » et doit être réalisée auprès de l'Espace familles au 12, rue Paul Bert.

Les inscriptions débuteront au plus tôt le 21 août de l'année en cours.

Au moment de l'adhésion, les participants devront préciser leur inscription à deux activités maximum parmi les animations sportives proposées dans la limite des places disponibles.

Dans l'objectif de faire découvrir des activités au plus grand nombre et pour des raisons d'équité, les personnes ayant déjà participé une année à la carte santé bien-être ne seront pas prioritaires sur les activités.

Elles seront positionnées sur une liste complémentaire et à partir du 20 septembre, si des places restaient disponibles, ces personnes auront la possibilité de s'y réinscrire selon l'ordre d'arrivée des dossiers.

2.2 Cas particulier des adhérents inscrits sur la saison 2022-2023

Toute personne s'étant inscrite entre octobre 2022 et juin 2023 devra si elle le souhaite se réinscrire en septembre 2023.

Les personnes ne souhaitant pas se réinscrire pour la saison 2023-2024 seront remboursées au prorata du nombre de mois manquant à leur année de pratique (10 mois).

Les adhérents souhaitant se réinscrire sur la saison 2023-2024 bénéficieront d'un avoir correspondant au nombre de mois manquant de leur année de pratique.

Exemple :

- un adhérent s'étant inscrit en février 2023 se verra remboursé 6 mois d'adhésion s'il ne souhaite pas se réinscrire soit 16.98 euros pour un libournais et 22.98 euros pour une personne habitant hors-Libourne.
- un adhérent s'étant inscrit en février 2023 bénéficiera d'un avoir de 6 mois d'adhésion s'il souhaite se réinscrire soit 16.98 euros pour un libournais et 22.98 euros pour une personne habitant hors-Libourne.

2.3 Modalités de participation à l'activité physique

Les séances se déroulent du mois de septembre au mois de juin.

Il n'y aura pas de séance pendant les vacances scolaires.

Une annexe au présent règlement intérieur précise le contenu et le déroulement des animations sportives Sport santé / Bien être proposées.

Il est demandé aux participants de se présenter 10 minutes avant le début de la séance, pour que celle-ci démarre à l'heure.

Les participants devront porter une tenue vestimentaire sportive et de saison et des chaussures appropriées à l'activité. Le participant fera son affaire d'amener toute boisson ou alimentation nécessaire à son bien-être.

L'accès aux vestiaires, douches et sanitaires n'est pas assuré selon les lieux d'activités.

Les activités sont encadrées par un ou deux éducateurs sportifs de la Ville, qui peuvent notamment exclure ou interdire l'accès à tout membre ne respectant pas les règles de comportement et de sécurité en vigueur.

3. Responsabilité/Assurance

Les adhérents sont tenus de respecter le règlement intérieur et les règles élémentaires de sécurité. La Ville de Libourne ne pourra être tenue responsable des vols ou détériorations des effets personnels des usagers. A ce titre, les personnes souhaitant être couvertes pour ce type de risques sont invitées à prendre les mesures nécessaires.

Conformément à l'article 1 du présent règlement, les participants devront avoir souscrit une assurance responsabilité civile à l'adhésion au dispositif (attestation à fournir).

4. Sortie du dispositif et exclusion

L'adhésion au dispositif est strictement personnelle. En cas de non respect du présent règlement, les personnes pourront être exclues du dispositif.

L'adhérent peut librement quitter le dispositif sans en alerter la Ville.

L'arrêt de la participation de l'adhérent au dispositif n'entraîne aucun coût ni remboursement.

La commune se réserve le droit d'interrompre ou d'arrêter le dispositif. Un préavis d'un mois sera respecté. Aucun remboursement ne sera versé.

A N N E X E : Programme Hebdomadaire des activités

🚩 **La Marche nordique** : Deux éducateurs de la Direction des sports dispensent des sorties d'environ 10 kms sur les chemins autour de Libourne durant environ 2h30.

Les éducateurs ont défini 3 codes couleurs en fonction de la difficulté de chaque marche :

- Marche inscrite en vert : marche facile
- Marche inscrite en bleu : marche avec quelques difficultés
- Marche inscrite en rouge : marche difficile car rapide, avec du dénivelé

Il est conseillé aux personnes souhaitant effectuer un essai de choisir une marche inscrite en vert.

Il est demandé aux adhérents de veiller à ce que le niveau des marches auxquelles ils souhaitent participer soit en adéquation avec leurs capacités physiques et sportives.

Si les éducateurs estiment que le niveau du participant est insuffisant, ils peuvent refuser l'accès à la personne souhaitant s'inscrire.

Les lieux des marches changent toutes les semaines.

Les adhérents ont accès à la planification des Marches Nordiques sur le site de la ville de Libourne.

La Ville de Libourne s'accorde le droit de supprimer une séance si elle estime que les conditions météorologiques ne permettent pas de pratiquer en toute sécurité.

Dans ce cas, une information préalable sera notée sur le site de la ville.

🚩 **Le Circuit training** : Un à deux éducateurs de la Direction des sports dispensent des séances d'environ une heure.

Les lieux de rendez-vous sont :

- Le parking du gymnase des Dagueys (21 rue Léo Lagrange) pour la séance du mardi (17h30 à 18h30),
- Le gymnase Kany (50 avenue de Verdun) pour la séance du jeudi (16h30 à 17h30).

🚩 **Le Stretching/Yoga** : Un à deux éducateurs de la Direction des sports dispensent des séances d'environ 1h tous les mardis à 10h.

Le lieu de rendez-vous est le pôle nautique des Dagueys (21 rue Léo Lagrange)

🏊 **L'Aquagym** : Une éducatrice de la Direction des sports dispense les séances d'environ 45 minutes tous les jeudis à 9h (arrivée 15 minutes avant)

Le lieu de rendez-vous est la Calinésie au niveau des accueils de groupes (11 rue Logrono).

🏊 **Le Stretching/Longe-côte** : Une éducatrice de la Direction des sports dispense des séances d'environ 1h les jeudis à 10h45.

Les lieux de rendez-vous sont :

- Pour le stretching (automne/hiver) : le pôle nautique des Dagueys (21 rue Léo Lagrange).
- Pour le longe-côte (printemps/été) : la plage des Dagueys

🏊 **Le padel** : Un éducateur de la Direction des sports dispense les séances d'environ 1h les vendredis à 10h30 et 11h30.

Le lieu de rendez-vous est au Tennis club (4 avenue du Général de Gaulle)

SÉANCE DU 28 JUIN 2023

Mis en ligne sur le site internet de la ville de Libourne le 4 juillet 2023

23-06-120

Nombre de conseillers composant le Conseil Municipal : 35

Date de convocation : 21 juin 2023

L'an deux mille vingt trois, le vingt huit juin à 19 H 00, le conseil municipal s'est réuni, en la salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Philippe BUISSON

Présents :

Philippe BUISSON, Maire, Laurence ROUEDE, Adjointe, Jean-Philippe LE GAL, Adjoint, Agnès SEJOURNET, Adjointe, Jean-Louis ARCARAZ, Adjoint, Christophe-Luc ROBIN, Adjoint, Sandy CHAUVEAU, Adjointe, Thierry MARTY, Adjoint, Denis SIRDEY, Adjoint, Marie-Sophie BERNADEAU, Adjointe, Régis GRELOT, Adjoint, Laurent KERMABON, Conseiller municipal délégué, Monique JULIEN, Conseillère municipale déléguée, Jean-François LE STRAT, Conseiller municipal délégué, Esther SCHREIBER, Conseillère municipale déléguée, Michel GALAND, Conseiller municipal délégué, Karine BERRUEL, Conseillère municipale déléguée, Bilal HALHOUL, Conseiller municipal délégué, Sabine AGGOUN, Conseillère municipale déléguée, Daniel BEAUFILS, Conseiller municipal délégué, Juliette HEURTEBIS, Conseillère municipale déléguée, Antoine LE NY, Conseiller municipal délégué, Edwige NOMDEDEU, Conseillère municipale, Christophe GIGOT, Conseiller municipal, Laurence GARREAU, Conseillère municipale déléguée, Pierre PRUNIS, Conseiller municipal délégué

Absents :

Marie-Noëlle LAVIE, Marie-Antoinette DALLAIS, Gonzague MALHERBE, Emmanuelle MERIT

Absents excusés ayant donné pouvoir de vote:

Julie DUMONT pouvoir à Agnès SEJOURNET, Baptiste ROUSSEAU pouvoir à Laurence ROUEDE, Gabi HÖPER pouvoir à Jean-Philippe LE GAL, Bénédicte GUICHON pouvoir à Michel GALAND, Christophe DARDENNE pouvoir à Edwige NOMDEDEU

Monsieur Antoine LE NY a été nommé secrétaire de séance

SPORTS

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES POUR LA SAISON 2023-2024 : 1ÈRE PARTIE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°23-05-098 en date du 31 mai 2023,

Considérant que la Ville de Libourne accompagne les associations sportives communales,

Considérant qu'à ce titre, elle leurs attribue une aide municipale dont le versement est effectué en trois fois au cours de l'année civile,

Considérant qu'une première aide spécifique a été approuvée par le conseil municipal lors de la séance du 31 mai 2023 (délibération n°23-05-098),

Considérant que cette première aide est relative au versement d'une aide spécifique dont le montant contribue à participer aux charges salariales directement versées par l'association employeur,

Considérant que ce versement s'effectue en deux parties (en mai et en septembre) et représente respectivement 75% puis 25% de la somme totale allouée

Considérant que la seconde aide allouée est relative au versement de la première partie des subventions à toutes les associations sportives et ce, à la fin du premier semestre de l'année civile,

Considérant que ce versement fait l'objet de la présente délibération,

Considérant que ce versement est constitué comme suit :

- Le fonctionnement

Chaque association se voit attribuer 50% du montant qu'elle avait perçu l'année précédente pour son fonctionnement.

- La promotion de la Ville

Une aide complémentaire est attribuée à certaines associations avec pour objectif de soutenir le niveau élevé de compétition des équipes ou des athlètes, l'organisation de manifestations d'envergure et la mise en place d'actions sportives et dans le domaine du social qui contribuent à la valorisation et au rayonnement de la Ville. Son montant est estimé au cas par cas.

Considérant la seconde partie des subventions qui sera versée à toutes les associations sportives au terme de l'année civile.

Considérant que cette seconde partie des subventions sera constituée de trois montants :

- Le fonctionnement

En complément du montant versé lors de la première partie, une somme est attribuée à chaque association dont la valeur est calculée à partir des éléments contenus dans le dossier de demande de subvention annuelle que chacune d'entre elles est invitée à renseigner et à remettre avant la fin du mois de septembre.

Le calcul est réalisé de façon automatique sur la base de plusieurs critères qui ont été déterminés en 2006 par l'«Observatoire du sport», instance représentative de l'ensemble des associations sportives Libournaises, et votés lors du conseil municipal du 18 décembre de la même année.

Ces critères considèrent d'une part les associations sportives justifiant d'un calendrier fédéral annuel de compétitions par équipes ou individuelles, et d'autre part les associations dites de loisirs n'étant pas soumises aux critères de compétitions mais justifiant de rencontres, concours, sorties, stages ou autres actions durant l'année sportive.

Ces critères sont par ailleurs constitués de données précises sur le fonctionnement de l'association telles que le nombre de licenciés (adultes et – de 18 ans), les frais de déplacements et de personnel, l'achat de matériel, le niveau de compétition, l'accueil de sportifs en situation de handicap, la formation des bénévoles, l'organisation de manifestations, la participation aux dispositifs municipaux (école municipale des sports et vacances sportives par exemple), etc...

- La promotion de la Ville

Les montants de cette aide viennent compléter ceux versés en première partie sur la base des mêmes critères.

- La mise à disposition de personnel

Certaines associations font l'objet de mise à disposition d'agents m temps de travail. Conformément à la législation, cette prestation se fait contre rémunération à hauteur du coût supporté par la Ville. Mais le souhait de cette dernière étant d'accompagner les associations dans leur développement et de soutenir leurs actions qui contribuent à l'intérêt général, une subvention qui correspond au montant des mises à disposition en question est attribuée aux associations concernées pour qu'elle n'en supporte pas le coût.

Vu l'avis de la commission Sport en date du 21 juin 2023,

Vu l'avis de la commission des finances en date du 26 juin 2023,

Après en avoir délibéré,

Par **30 voix pour et 1 abstention** (Régis Grelot),

Le Conseil Municipal :

- approuve l'attribution de 198 213 € relative au versement de la première partie des subventions pour toutes les associations sportives communales

- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions d'objectifs et de subventionnements afférentes

Imputation Budgétaire : 924 400

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le 04/07/2023 et de la publication, le 04/07/2023
Fait à Libourne

Le Maire,
Philippe BUISSON



Pour expédition conforme
Philippe BUISSON, Maire
de la Ville de Libourne

Envoyé en préfecture le 04/07/2023

Reçu en préfecture le 04/07/2023

Publié le



ID : 033-213302433-20230628-D_2023_120-DE

SUBVENTIONS SPORTIVES : 2023 SAISON 2023-2024

convention à partir de 23 000 €

ASSOCIATIONS SPORTIVES	CM 28 Juin Subventions 1ère partie			total	Pour mémoire CM 30 MAI Aide salaire	TOTAL GENERAL
	50% de la subvention de fonctionnement 2021 arrondie à l'euro supérieur	fluides	promotion ville			
1 Aquasport	366 €			366 €		366 €
2 ASL Aikido	105 €			105 €		105 €
3 ASL Athlétisme	11 455 €		500 €	11 955 €		11 955 €
4 ASL Badminton	2 063 €			2 063 €		2 063 €
5 ASL Ball Trap	1 030 €			1 030 €		1 030 €
6 ASL Basket	4 487 €			4 487 €		4 487 €
7 ASL Judo	2 047 €			2 047 €		2 047 €
8 ASL Karaté Do	500 €			500 €		500 €
9 Libourne Cali Natation	3 550 €			3 550 €	10 000 €	13 550 €
10 ASL Pelote Basque	455 €			455 €		455 €
11 ASL Tennis de Table	2 889 €			2 889 €		2 889 €
12 ASL Tir à l'Arc	3 499 €			3 499 €		3 499 €
13 ASL Triathlon	4 538 €			4 538 €		4 538 €
14 ASL Volley	162 €			162 €		162 €
15 ASL Vovinam Viet Vo Dao	39 €			39 €		39 €
16 Ass. Lib. Gymnastique Volontaire	530 €			530 €		530 €
17 Ass. Libourne Miséricorde Aventure	151 €			151 €		151 €
18 Association Jing Gang	446 €			446 €		446 €
19 Association Sportive et de Loisir de Libourne	108 €			108 €		108 €
20 Association Vélo Club Libournais FFC	1 558 €			1 558 €		1 558 €
21 Canoë kayak sport Libourne	12 121 €			12 121 €		12 121 €
22 Challengers Taekwondo Club	444 €			444 €		444 €
23 Club Libournais de la retraite sportive	0 €		100 €	100 €		100 €
24 Club Nautique de Libourne 1876	12 629 €			12 629 €	15 853 €	28 482 €
25 Cyclo Club Libourne	989 €			989 €		989 €
26 Escalibourne	2 866 €			2 866 €		2 866 €
27 Escrime Club Libourne	5 240 €			5 240 €	6 600 €	11 840 €
28 Football club Libourne	7 132 €		22 000 €	29 132 €		29 132 €
29 Footsalle Libourne	0 €			0 €		0 €
30 Foulées vertes en Libournais	412 €			412 €		412 €
31 Gymnastique Volontaire Libourne	122 €			122 €		122 €
32 Hand Ball club Libournais	8 238 €		28 000 €	36 238 €		36 238 €
33 Hatha yoga	27 €			27 €		27 €
34 Hockey Club Libourne	847 €			847 €		847 €
35 Huit Pool Club Libourne	633 €			633 €		633 €
36 La ligne Libournaise	242 €			242 €		242 €
37 L'Echiquier Libournais	882 €			882 €		882 €
38 Les Bleus de Saint-Ferdinand	8 158 €			8 158 €	15 853 €	24 011 €
39 Les Chemins de Traverse	154 €			154 €		154 €
40 Les Rouges de Saint-Jean	2 545 €			2 545 €		2 545 €
41 Libourne Ride Club	67 €			67 €		67 €
42 Libourne Aéro Club	119 €			119 €		119 €
43 Libourne Plongée	2 133 €			2 133 €		2 133 €
44 Libourne Association Boxe Olympique	0 €			0 €		0 €
45 Marcher	247 €			247 €		247 €
46 Ora Oxy'Souffle	0 €			0 €		0 €
47 Rugby Club Libourne	4 822 €		15 000 €	19 822 €		19 822 €
48 Tennis Club de Libourne	3 459 €			3 459 €		3 459 €
49 Tir Sportif Libourne	11 915 €		3 400 €	15 315 €		15 315 €
50 Twirling club libournais	214 €			214 €		214 €
51 Union Sportive Vallée de l'Isle basket	1 950 €			1 950 €		1 950 €
52 Aéro Modèles Club du Libournais	0 €			0 €		0 €
53 Cali Dodgeball	0 €			0 €		0 €
54 Viet Vo Dao Libourne	392 €			392 €		392 €
55 4L Trophy	0 €		250 €	250 €		250 €
total	128 963 €	0 €	69 250 €	198 213 €	48 306 €	246 519 €

Envoyé en préfecture le 04/07/2023

Reçu en préfecture le 04/07/2023

Publié le



ID : 033-213302433-20230628-D_2023_120-DE

Convention d'objectifs et de subventionnement regroupant toutes les aides municipales en faveur de l'association " LES BLEUS DE SAINT FERDINAND "

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 juin 2023 décidant de l'octroi de la subvention municipale à l'association "Les Bleus de Saint-Ferdinand", autorisant Monsieur le Maire à conclure une convention d'objectifs et de subventionnement,

Considérant qu'il convient d'établir une convention unique visant à préciser les objectifs, conditions et modalités de versement de cette subvention, incluant les modalités de mise à disposition des locaux et l'éventuelle prise en charge des consommables, conformément à la loi n°2000.321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

Vu le B.P. 2023, chapitre 924 400

D'un commun accord entre les soussignés :

La Ville de Libourne, représentée par son Maire, Monsieur Philippe Buisson, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020,

et,

L'association "Les Bleus de Saint-Ferdinand", sise 17 place René Beauchamp – 33500 Libourne, représentée par sa présidente Mme Nathalie Kinast dûment habilités par décision du Conseil d'Administration de ladite association,

Il a été exposé préalablement :

Il s'agit dans le respect de la liberté d'association et dans le souci de garantir l'intérêt général de déterminer les conditions d'attribution de la subvention accordée par la commune.

Ces conditions regroupent trois volets :

- La participation financière,
- la mise à disposition des locaux municipaux et la prise en charge des consommables (eau, gaz, électricité) et de téléphone,
- la mise à disposition de personnel municipal.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : ATTRIBUTION - GENERALITES

1.1- Conditions d'attribution

Les subventions municipales ne peuvent être versées que si les pièces nommées ci-dessous ont été transmises à la Direction des sports de la Ville de Libourne.

- relevé d'identité bancaire,
- statuts (s'il s'agit d'une première demande ou modifiés),
- liste du conseil d'administration,
- attestation du nombre des licenciés 2021-2022 (comité, ligue ou fédération),
- bilan financier de la saison 2020/2022 (daté et signé par le Président et/ou l'Expert Comptable et/ou le Commissaire aux Comptes),
- compte de résultat 2021-2022,
- budget prévisionnel de la saison 2022-2023 (daté et signé par le Président et/ou l'Expert Comptable et/ou le Commissaire aux Comptes),
- copie d'attestation d'assurance :
 - en garantie responsabilité civile,
 - en garantie risques locatifs (en tant que locataire d'un local appartenant à la ville de Libourne),
 - en garantie dommages aux biens. En effet, tous les matériels, les biens, etc....

entreposés dans les locaux mis à disposition par la commune doivent être assurés par les associations concernées. La ville de Libourne ne pouvant être tenue responsable de vols, de dégradations ou de méfaits commis sur du matériel ne lui appartenant pas.

Par ailleurs, le paiement de dommages corporels ou matériels ne pourra justifier une demande de subvention spéciale. Il appartient à chaque association, à ses moniteurs, responsables, adhérents et participants de prendre toutes les dispositions préalables et assurances nécessaires.

1.2 - Le contrôle financier et administratif

Outre les conditions fixées à l'article 1.1 précisant les pièces indispensables à la constitution du dossier annuel de renseignements, et conformément au décret - loi du 25 juin 1935, codifié à l'article L. 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Ville de Libourne se réserve le droit de procéder à la vérification de la comptabilité de l'association à tout moment qu'elle jugera opportun. L'association bénéficiaire s'engage à fournir immédiatement à la collectivité tout document comptable et administratif nécessaire à l'exercice de ce contrôle.

1.3 - Le Contrat d'engagement républicain

Conformément à la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, la signature d'un contrat d'engagement républicain est un préalable indispensable à toutes les associations ou fondations qui sollicitent l'octroi de subventions auprès d'une autorité administrative ou d'un organisme chargé de la gestion d'un service public à compter du 1er janvier 2022.

Par la souscription à ce contrat, l'association s'engage à respecter les principes républicains dont :

- Respecter des principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution,
- Ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République,
- S'abstenir de toute action portant atteinte à la République.

Le contrat d'engagement républicain comporte, en outre, pour l'association, l'engagement de veiller à l'intégrité physique et morale des personnes, en particulier des mineurs, vis-à-vis notamment des violences sexistes et sexuelles, dans les conditions déterminées par le Conseil d'Etat.

L'association bénéficiant d'une subvention de la Ville de Libourne s'engage à apporter la preuve de la signature de ce contrat et s'engage à en informer ses membres et à le faire respecter par chacun dans le cadre des activités de l'association.

1.4 - Durée de la convention globale de subventionnement

La présente convention est conclue dans le cadre de l'attribution des subventions aux associations sportives pour la saison sportive 2022-2023.

Elle portera effet jusqu'à l'accomplissement de la saison sportive précitée.

1.5 - Modification

L'association sera tenue de porter à la connaissance de la collectivité toutes modifications intervenant au cours d'année dans ses statuts, dans ses objectifs généraux ou dans ses affectations budgétaires précises.

1.6 - Suivi de la convention globale de subventionnement

L'association s'engage à tenir régulièrement informée la Ville de Libourne de l'avancement de l'exécution des actions désignées dans cette convention.

Le compte rendu détaillé et le bilan financier (daté et signé) des actions seront adressés à la Ville de Libourne.

Au cas où, tout ou partie de ces actions ne seraient pas menées, au cas où, tout ou partie des sommes versées n'auraient pas été utilisées à d'autres fins que celles prévues par la présente convention, la collectivité exigera le reversement des sommes indûment perçues.

1.6 - Dénonciation

Le défaut d'application d'une des clauses entraînera :

- 1- la dénonciation de la présente convention par la collectivité locale moyennant un préavis de deux mois,
- 2- la possibilité d'un contrôle exercé par la Chambre Régionale des Comptes (article 87 de la loi du 2 mars 1982),
- 3- la suspension de toute subvention communale.

De plus, l'association pourra dénoncer la présente convention sans préavis ; celle-ci devenant nulle et sans objet en cas de cessation d'activités de la dite association.

Article 2 – PARTICIPATION FINANCIERE

2.1 – La subvention de fonctionnement

Pour la saison sportive 2023-2024, la ville de Libourne a décidé d'attribuer et de verser la première partie de la subvention annuelle correspondant à 50 % du montant de la subvention de fonctionnement de la saison précédente.

2.2 – La subvention spécifique

Une aide est apportée aux associations par la ville de Libourne dans le cadre de la renonciation par la ville au recrutement direct d'un entraîneur ou d'un éducateur sportif.

2.3 – Le versement

Le versement de ces participations interviendra dès la notification de la présente convention à l'association.

Cette subvention fera l'objet d'un mandatement au compte de l'association.

Article 3 : MISE A DISPOSITION DES LOCAUX MUNICIPAUX ET PRISE EN CHARGE DES CONSOMMABLES

3.1- les locaux

La ville de Libourne met à la disposition de l'association à titre gracieux :

- les installations sportives municipales, (salle de Gymnastique sportive). Une convention a été établie à cet effet à titre précaire et révocable,
- un bien municipal sis 17 place René Beauchamp à Libourne pour une superficie de 156 m² propriété communale. Une convention a été conclue à titre précaire et révocable en date du 17 octobre 1991 et d'un avenant en date du 4 mars 1997.

3.2 – les consommables

- la ville prend en charge les consommations de fluides induites par le fonctionnement des installations sportives (salle de Gymnastique sportive),
- la ville prend en charge les fluides à hauteur de 90 % des factures acquittées par l'association induits par le fonctionnement du bien dédié à celle-ci,
- l'association prend en charge les consommations eau, chauffage, éclairage et téléphone, induites par le fonctionnement du bien cité dans l'article 3.1 mis à la disposition conformément aux relevés et facture émis au nom de l'association

Article 4 : MISE A DISPOSITION DU PERSONNEL MUNICIPAL

NEANT

RECAPITULATIF FINANCIER

Participation financière (subventions)	
aide spécifique salaire (conseil municipal du 31 mai 2023)	15 853 €
1 ^{er} versement (conseil municipal du 28 juin 2023)	8 158 €
Mise à disposition des locaux municipaux et prise en charge des consommables	
locaux	
installations sportives	non valorisées
bien municipal	non valorisé
consommables	
installations sportives	non valorisées
Mise à disposition du personnel municipal	néant
Total	24 011 €

Fait à Libourne, le

Pour l'association,
La présidente,
Mme Nathalie KINAST,

Pour la Ville,
Le Maire,

Convention d'objectifs et de subventionnement regroupant toutes les aides municipales en faveur de l'association " HAND-BALL CLUB LIBOURNE "

Vu les délibérations des Conseils Municipaux en date du 28 juin 2023 décidant de l'octroi de la subvention municipale à l'association "Hand-Ball Club Libourne",

Considérant qu'il convient d'autoriser Monsieur le Maire d'établir une convention unique visant à préciser les objectifs, conditions et modalités de versement de cette subvention, incluant les modalités de mise à disposition des locaux et l'éventuelle prise en charge des consommables, conformément à la loi n°2000.321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

Vu le B.P. 2023, chapitre 924 400

D'un commun accord entre les soussignés :

La Ville de Libourne, représentée par son Maire, Monsieur Philippe Buisson, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020,

et,

L'association " Hand-Ball Club Libourne ", sise 50 avenue de Verdun – 33500 Libourne, représentée par son président Philippe Botella dûment habilité par décision du Conseil d'Administration de ladite association,

Il a été exposé préalablement :

Il s'agit dans le respect de la liberté d'association et dans le souci de garantir l'intérêt général de déterminer les conditions d'attribution de la subvention accordée par la commune.

Ces conditions regroupent trois volets :

- la participation financière,
- la mise à disposition des locaux municipaux et la prise en charge des consommables (eau, gaz, électricité) et de téléphone,
- la mise à disposition de personnel municipal.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : ATTRIBUTION - GENERALITES

1.1- Conditions d'attribution

Les subventions municipales ne peuvent être versées que si les pièces nommées ci-dessous ont été transmises à la Direction des sports de la Ville de Libourne.

- relevé d'identité bancaire,
- statuts (s'il s'agit d'une première demande ou modifiés),
- liste du conseil d'administration,
- attestation du nombre des licenciés 2021-2022 (comité, ligue ou fédération),
- bilan financier de la saison 2020/2022 (daté et signé par le Président et/ou l'Expert Comptable et/ou le Commissaire aux Comptes),
- compte de résultat 2021-2022,
- budget prévisionnel de la saison 2022-2023 (daté et signé par le Président et/ou l'Expert Comptable et/ou le Commissaire aux Comptes),
- copie d'attestation d'assurance :
 - en garantie responsabilité civile,
 - en garantie risques locatifs (en tant que locataire d'un local appartenant à la ville de Libourne),
 - en garantie dommages aux biens. En effet, tous les matériels, les biens, etc....

entreposés dans les locaux mis à disposition par la commune doivent être assurés par les associations concernées. La ville de Libourne ne pouvant être tenue responsable de vols, de dégradations ou de méfaits commis sur du matériel ne lui appartenant pas.

Par ailleurs, le paiement de dommages corporels ou matériels ne pourra justifier une demande de subvention spéciale. Il appartient à chaque association, à ses moniteurs, responsables, adhérents et participants de prendre toutes les dispositions préalables et assurances nécessaires.

1.2 - Le contrôle financier et administratif

Outre les conditions fixées à l'article 1.1 précisant les pièces indispensables à la constitution du dossier annuel de renseignements, et conformément au décret - loi du 25 juin 1935, codifié à l'article L. 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Ville de Libourne se réserve le droit de procéder à la vérification de la comptabilité de l'association à tout moment qu'elle jugera opportun. L'association bénéficiaire s'engage à fournir immédiatement à la collectivité tout document comptable et administratif nécessaire à l'exercice de ce contrôle.

1.3 - Le Contrat d'engagement républicain

Conformément à la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, la signature d'un contrat d'engagement républicain est un préalable indispensable à toutes les associations ou fondations qui sollicitent l'octroi de subventions auprès d'une autorité administrative ou d'un organisme chargé de la gestion d'un service public à compter du 1er janvier 2022.

Par la souscription à ce contrat, l'association s'engage à respecter les principes républicains dont :

- Respecter des principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution,
- Ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République,
- S'abstenir de toute action portant atteinte à la République.

Le contrat d'engagement républicain comporte, en l'engagement de veiller à l'intégrité physique et morale des personnes, en particulier des mineurs, vis-à-vis notamment des violences sexistes et sexuelles, dans les conditions déterminées par le Conseil d'Etat.

L'association bénéficiant d'une subvention de la Ville de Libourne s'engage à apporter la preuve de la signature de ce contrat et s'engage à en informer ses membres et à le faire respecter par chacun dans le cadre des activités de l'association.

1.4 - Durée de la convention globale de subventionnement

La présente convention est conclue dans le cadre de l'attribution des subventions aux associations sportives pour la saison sportive 2022-2023.

Elle portera effet jusqu'à l'accomplissement de la saison sportive précitée.

1.5 - Modification

L'association sera tenue de porter à la connaissance de la collectivité toutes modifications intervenant au cours d'année dans ses statuts, dans ses objectifs généraux ou dans ses affectations budgétaires précises.

1.6 - Suivi de la convention globale de subventionnement

L'association s'engage à tenir régulièrement informée la Ville de Libourne de l'avancement de l'exécution des actions désignées dans cette convention.

Le compte rendu détaillé et le bilan financier (daté et signé) des actions seront adressés à la Ville de Libourne.

Au cas où, tout ou partie de ces actions ne seraient pas menées, au cas où, tout ou partie des sommes versées n'auraient pas été utilisées à d'autres fins que celles prévues par la présente convention, la collectivité exigera le reversement des sommes indûment perçues.

1.6 - Dénonciation

Le défaut d'application d'une des clauses entraînera :

- 1- la dénonciation de la présente convention par la collectivité locale moyennant un préavis de deux mois,
- 2- la possibilité d'un contrôle exercé par la Chambre Régionale des Comptes (article 87 de la loi du 2 mars 1982),
- 3- la suspension de toute subvention communale.

De plus, l'association pourra dénoncer la présente convention sans préavis ; celle-ci devenant nulle et sans objet en cas de cessation d'activités de la dite association.

Article 2 – PARTICIPATION FINANCIERE

2.1 – La subvention de fonctionnement

Pour la saison sportive 2023-2024, la ville de Libourne a décidé d'attribuer et de verser la première partie de la subvention annuelle correspondant à 50 % du montant de la subvention versée la saison précédente (sauf mise à disposition du personnel municipal).

2.2 – La subvention promotion ville

Une allocation spéciale est allouée en fonction du niveau de pratique atteint en fin de saison sportive.

2.3 – Le versement

Le versement de ces participations interviendra dès la notification de la présente convention à l'association.

Cette subvention fera l'objet d'un mandatement au compte de l'association.

Article 3 : MISE A DISPOSITION DES LOCAUX MUNICIPAUX ET PRISE EN CHARGE DES CONSOMMABLES

3.1- les locaux

La ville de Libourne met à la disposition de l'association à titre gracieux :

- les installations sportives municipales, (stades, gymnases). Une convention a été établie à cet effet à titre précaire et révocable,
- un bien municipal sis gymnase Georges Kany 50 avenue de Verdun à Libourne pour une superficie de 1 500 m², propriété communale.

3.2 – les consommables

- la ville prend en charge les consommations de fluides induites par le fonctionnement des installations sportives (stades – gymnases),
- l'association prend en charge les consommations de téléphone, induites par son fonctionnement.

Article 4 : MISE A DISPOSITION DU PERSONNEL MUNICIPAL

La ville de Libourne apporte une aide directe à l'association par le biais d'une subvention dont le montant correspond à la valorisation de la mise à disposition du personnel municipal conformément au décret 2008-580 du 18 juin 2008.

RECAPITULATIF FINANCIER

Participation financière (subventions)	
fonctionnement 1er versement (conseil municipal du 28 juin 2023)	8 238 €
promotion ville (conseil municipal du 28 juin 2023)	28 000 €
Mise à disposition des locaux municipaux et prise en charge des consommables	
locaux	
installations sportives	non valorisées
bien municipal	non valorisé
consommables	
installations sportives	non valorisées
bien municipal	non valorisées
Mise à disposition du personnel municipal	Valorisation par avenant
Total	36 238€

Fait à Libourne, le

Pour l'association,
Le Président,
Philippe Botella

Pour la Ville,
Le Maire,

Direction des sports

Convention d'objectifs et de subventionnement regroupant toutes les aides municipales en faveur de l'association "FOOTBALL CLUB LIBOURNE"

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 juin 2023 décidant de l'octroi de la subvention municipale à l'association "Football Club Libourne", autorisant Monsieur le Maire à conclure une convention d'objectifs et de subventionnement,

Considérant qu'il convient d'établir une convention unique visant à préciser les objectifs, conditions et modalités de versement de cette subvention, incluant les modalités de mise à disposition des locaux et l'éventuelle prise en charge des consommables, conformément à la loi n°2000.321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

Vu le B.P. 2023, chapitre 924 400

D'un commun accord entre les soussignés :

La Ville de Libourne, représentée par son Maire, Monsieur Philippe Buisson, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020,

et,

L'association "Football Club Libourne" sise 50 avenue de Verdun – B. P. 34 – 33503 Libourne cedex, représentée par son président Monsieur Mandheur Mahdi, dûment habilité par décision du conseil d'administration de ladite association,

Il a été exposé préalablement :

Il s'agit dans le respect de la liberté d'association et dans le souci de garantir l'intérêt général de déterminer les conditions d'attribution de la subvention accordée par la commune.

Ces conditions regroupent trois volets :

- La participation financière,
- la mise à disposition des locaux municipaux et la prise en charge des consommables (eau, gaz, électricité) et de téléphone,
- la mise à disposition de personnel municipal.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : ATTRIBUTION - GENERALITES

1.1- Conditions d'attribution

Les subventions municipales ne peuvent être versées que si les pièces nommées ci-dessous ont été transmises à la Direction des sports de la Ville de Libourne.

- relevé d'identité bancaire,
- statuts (s'il s'agit d'une première demande ou modifiés),
- liste du conseil d'administration,
- attestation du nombre des licenciés 2021-2022 (comité, ligue ou fédération),
- bilan financier de la saison 2021-2022 (daté et signé par le Président et/ou l'Expert-Comptable et/ou le Commissaire aux Comptes),
- compte de résultat 2021-2022,
- budget prévisionnel de la saison 2022-2023 (daté et signé par le Président et/ou l'Expert-Comptable et/ou le Commissaire aux Comptes),
- copie d'attestation d'assurance :
 - en garantie responsabilité civile,
 - en garantie risques locatifs (en tant que locataire d'un local appartenant à la ville de Libourne),
 - en garantie dommages aux biens. En effet, tous les matériels, les biens, etc....

entreposés dans les locaux mis à disposition par la commune doivent être assurés par les associations concernées. La ville de Libourne ne pouvant être tenue responsable de vols, de dégradations ou de méfaits commis sur du matériel ne lui appartenant pas.

Par ailleurs, le paiement de dommages corporels ou matériels ne pourra justifier une demande de subvention spéciale. Il appartient à chaque association, à ses moniteurs, responsables, adhérents et participants de prendre toutes les dispositions préalables et assurances nécessaires.

1.2 - Le contrôle financier et administratif

Outre les conditions fixées à l'article 1.1 précisant les pièces indispensables à la constitution du dossier annuel de renseignements, et conformément au décret - loi du 25 juin 1935, codifié à l'article L. 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Ville de Libourne se réserve le droit de procéder à la vérification de la comptabilité de l'association à tout moment qu'elle jugera opportun. L'association bénéficiaire s'engage à fournir immédiatement à la collectivité tout document comptable et administratif nécessaire à l'exercice de ce contrôle.

1.3 - Le Contrat d'engagement républicain

Conformément à la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, la signature d'un contrat d'engagement républicain est un préalable indispensable à toutes les associations ou fondations qui sollicitent l'octroi de subventions auprès d'une autorité administrative ou d'un organisme chargé de la gestion d'un service public à compter du 1er janvier 2022.

Par la souscription à ce contrat, l'association s'engage à respecter les principes républicains dont :

- Respecter des principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution,
- Ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République,
- S'abstenir de toute action portant atteinte à la République.

Le contrat d'engagement républicain comporte, en l'engagement de veiller à l'intégrité physique et morale des personnes, en particulier des mineurs, vis-à-vis notamment des violences sexistes et sexuelles, dans les conditions déterminées par le Conseil d'Etat.

L'association bénéficiant d'une subvention de la Ville de Libourne s'engage à apporter la preuve de la signature de ce contrat et s'engage à en informer ses membres et à le faire respecter par chacun dans le cadre des activités de l'association.

1.4 - Durée de la convention globale de subventionnement

La présente convention est conclue dans le cadre de l'attribution des subventions aux associations sportives pour la saison sportive 2022-2023.

Elle portera effet jusqu'à l'accomplissement de la saison sportive précitée.

1.5 - Modification

L'association sera tenue de porter à la connaissance de la collectivité toutes modifications intervenant au cours d'année dans ses statuts, dans ses objectifs généraux ou dans ses affectations budgétaires précises.

1.6 - Suivi de la convention globale de subventionnement

L'association s'engage à tenir régulièrement informée la Ville de Libourne de l'avancement de l'exécution des actions désignées dans cette convention.

Le compte rendu détaillé et le bilan financier (daté et signé) des actions seront adressés à la Ville de Libourne.

Au cas où, tout ou partie de ces actions ne seraient pas menées, au cas où, tout ou partie des sommes versées n'auraient pas été utilisées à d'autres fins que celles prévues par la présente convention, la collectivité exigera le reversement des sommes indûment perçues.

1.6 - Dénonciation

Le défaut d'application d'une des clauses entraînera :

- 1- la dénonciation de la présente convention par la collectivité locale moyennant un préavis de deux mois,
- 2- la possibilité d'un contrôle exercé par la Chambre Régionale des Comptes (article 87 de la loi du 2 mars 1982),
- 3- la suspension de toute subvention communale.

De plus, l'association pourra dénoncer la présente convention sans préavis ; celle-ci devenant nulle et sans objet en cas de cessation d'activités de la dite association.

Article 2 – PARTICIPATION FINANCIERE

2.1 – La subvention de fonctionnement

Pour la saison sportive 2023-2024, la ville de Libourne a décidé d'attribuer et de verser la première partie de la subvention annuelle correspondant à 50 % du montant de la subvention de fonctionnement de la saison précédente.

2.2 – La subvention promotion ville

Une allocation spéciale est allouée en fonction du niveau de pratique atteint en fin de saison sportive.

2.3 – Le versement

Le versement de ces participations interviendra dès la notification de la présente convention à l'association.

Cette subvention fera l'objet d'un mandatement au compte de l'association.

Article 3 : MISE A DISPOSITION DES LOCAUX MUNICIPAUX ET PRISE EN CHARGE DES CONSOMMABLES

3.1- les locaux

La ville de Libourne met à la disposition de l'association à titre gracieux :

- les installations sportives municipales, (stades, gymnases). Une convention a été établie à cet effet à titre précaire et révocable,
- un bien municipal sis dans l'enceinte du stade J.A. Moueix à Libourne pour une superficie de 116 m², propriété communale. Une convention a été conclue à titre précaire et révocable en date du 10 mars 1997.

3.2 – les consommables

- la ville prend en charge les consommations de fluides induites par le fonctionnement des installations sportives (stades – gymnases),
- la ville prend en charge les consommations d'eau et de chauffage (raccordées à la chaufferie du stade),
- l'association prend en charge les consommations d'éclairage et de téléphone, induites par le fonctionnement du bien cité dans l'article 3.1 mis à la disposition conformément aux relevés et factures émis au nom de l'association.

Article 4 : MISE A DISPOSITION DU PERSONNEL MUNICIPAL

La ville de Libourne apporte une aide directe à l'association par le biais d'une subvention dont le montant correspond à la valorisation de la mise à disposition du personnel municipal conformément au décret 2088-580 du 18 juin 2008.

RECAPITULATIF FINANCIER

Participation financière (subventions)	
fonctionnement 1er versement (conseil municipal du 28 juin 2023)	7 132 €
promotion ville (conseil municipal du 28 juin 2023)	22 000 €
Mise à disposition des locaux municipaux et prise en charge des consommables	
locaux	
installations sportives	non valorisées
bien municipal	non valorisé
consommables	
installations sportives	non valorisées
Mise à disposition du personnel municipal	
	valorisation par avenant
total	29 132 €

Fait à Libourne, le

Pour l'association,
Le président,

Pour la Ville,
Le Maire,

Direction des sports

Convention d'objectifs et de subventionnement regroupant toutes les aides municipales en faveur de l'association " CLUB NAUTIQUE LIBOURNE 1876 "

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 juin 2023 décidant de l'octroi de la subvention municipale à l'association "Club Nautique de Libourne 1876", autorisant Monsieur le Maire à conclure une convention d'objectifs et de subventionnement,

Considérant qu'il convient d'établir une convention unique visant à préciser les objectifs, conditions et modalités de versement de cette subvention, incluant les modalités de mise à disposition des locaux et l'éventuelle prise en charge des consommables, conformément à la loi n°2000.321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

Vu le B.P. 2023, chapitre 924 400

D'un commun accord entre les soussignés :

La Ville de Libourne, représentée par son Maire, Monsieur Philippe Buisson, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020,

et,

L'association "Club Nautique de Libourne 1876", sise pôle nautique des Dagueys – 21 rue Léo Lagrange – 33500 Libourne, représentée par son président Monsieur Xavier BUFFO, dûment habilité par décision du conseil d'administration de ladite association,

Il a été exposé préalablement :

Il s'agit dans le respect de la liberté d'association et dans le souci de garantir l'intérêt général de déterminer les conditions d'attribution de la subvention accordée par la commune.

Ces conditions regroupent trois volets :

- la participation financière,
- la mise à disposition des locaux municipaux et la prise en charge des consommables (eau, gaz, électricité) et de téléphone,
- la mise à disposition de personnel municipal.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : ATTRIBUTION - GENERALITES

1.1- Conditions d'attribution

Les subventions municipales ne peuvent être versées que si les pièces nommées ci-dessous ont été transmises à la Direction des sports de la Ville de Libourne.

- relevé d'identité bancaire,
- statuts (s'il s'agit d'une première demande ou modifiés),
- liste du conseil d'administration,
- attestation du nombre des licenciés 2021-2022 (comité, ligue ou fédération),
- bilan financier de la saison 2020/2022 (daté et signé par le Président et/ou l'Expert Comptable et/ou le Commissaire aux Comptes),
- compte de résultat 2021-2022,
- budget prévisionnel de la saison 2022-2023 (daté et signé par le Président et/ou l'Expert Comptable et/ou le Commissaire aux Comptes),
- copie d'attestation d'assurance :
 - en garantie responsabilité civile,
 - en garantie risques locatifs (en tant que locataire d'un local appartenant à la ville de Libourne),
 - en garantie dommages aux biens. En effet, tous les matériels, les biens, etc....

entreposés dans les locaux mis à disposition par la commune doivent être assurés par les associations concernées. La ville de Libourne ne pouvant être tenue responsable de vols, de dégradations ou de méfaits commis sur du matériel ne lui appartenant pas.

Par ailleurs, le paiement de dommages corporels ou matériels ne pourra justifier une demande de subvention spéciale. Il appartient à chaque association, à ses moniteurs, responsables, adhérents et participants de prendre toutes les dispositions préalables et assurances nécessaires.

1.2 - Le contrôle financier et administratif

Outre les conditions fixées à l'article 1.1 précisant les pièces indispensables à la constitution du dossier annuel de renseignements, et conformément au décret - loi du 25 juin 1935, codifié à l'article L. 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Ville de Libourne se réserve le droit de procéder à la vérification de la comptabilité de l'association à tout moment qu'elle jugera opportun. L'association bénéficiaire s'engage à fournir immédiatement à la collectivité tout document comptable et administratif nécessaire à l'exercice de ce contrôle.

1.3 - Le Contrat d'engagement républicain

Conformément à la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, la signature d'un contrat d'engagement républicain est un préalable indispensable à toutes les associations ou fondations qui sollicitent l'octroi de subventions auprès d'une autorité administrative ou d'un organisme chargé de la gestion d'un service public à compter du 1er janvier 2022.

Par la souscription à ce contrat, l'association s'engage à respecter les principes républicains dont :

- Respecter des principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution,
- Ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République,
- S'abstenir de toute action portant atteinte à la République.

Le contrat d'engagement républicain comporte, en outre, pour l'association, l'engagement de veiller à l'intégrité physique et morale des personnes, en particulier des mineurs, vis-à-vis notamment des violences sexistes et sexuelles, dans les conditions déterminées par le Conseil d'Etat.

L'association bénéficiant d'une subvention de la Ville de Libourne s'engage à apporter la preuve de la signature de ce contrat et s'engage à en informer ses membres et à le faire respecter par chacun dans le cadre des activités de l'association.

1.4 - Durée de la convention globale de subventionnement

La présente convention est conclue dans le cadre de l'attribution des subventions aux associations sportives pour la saison sportive 2022-2023.

Elle portera effet jusqu'à l'accomplissement de la saison sportive précitée.

1.5 - Modification

L'association sera tenue de porter à la connaissance de la collectivité toutes modifications intervenant au cours d'année dans ses statuts, dans ses objectifs généraux ou dans ses affectations budgétaires précises.

1.6 - Suivi de la convention globale de subventionnement

L'association s'engage à tenir régulièrement informée la Ville de Libourne de l'avancement de l'exécution des actions désignées dans cette convention.

Le compte rendu détaillé et le bilan financier (daté et signé) des actions seront adressés à la Ville de Libourne.

Au cas où, tout ou partie de ces actions ne seraient pas menées, au cas où, tout ou partie des sommes versées n'auraient pas été utilisées à d'autres fins que celles prévues par la présente convention, la collectivité exigera le reversement des sommes indûment perçues.

1.6 - Dénonciation

Le défaut d'application d'une des clauses entraînera :

- 1- la dénonciation de la présente convention par la collectivité locale moyennant un préavis de deux mois,
- 2- la possibilité d'un contrôle exercé par la Chambre Régionale des Comptes (article 87 de la loi du 2 mars 1982),
- 3- la suspension de toute subvention communale.

De plus, l'association pourra dénoncer la présente convention sans préavis ; celle-ci devenant nulle et sans objet en cas de cessation d'activités de la dite association.

Article 2 – PARTICIPATION FINANCIERE

2.1 – La subvention de fonctionnement

Pour la saison sportive 2023-2024, la ville de Libourne a décidé d'attribuer et de verser la première partie de la subvention annuelle correspondant à 50 % du montant de la subvention de fonctionnement de la saison précédente.

2.2 – La subvention spécifique

Une aide est apportée aux associations par la ville de Libourne dans le cadre de la renonciation par la ville au recrutement direct d'un entraîneur ou d'un éducateur sportif.

2.3 – Le versement

Le versement de ces participations interviendra dès la notification de la présente convention à l'association.

Cette subvention fera l'objet d'un mandatement au compte de l'association.

Article 3 : MISE A DISPOSITION DES LOCAUX MUNICIPAUX ET PRISE EN CHARGE DES CONSOMMABLES

3.1 - les locaux

La ville de Libourne met à la disposition de l'association à titre gracieux :

- les installations sportives municipales, (Pôle nautique des Dagueys). Une convention a été établie à cet effet à titre précaire et révocable,
- un bien municipal sis pôle nautique des Dagueys – 21 rue Léo Lagrange à Libourne pour une superficie de 1 700 m² propriété communale.

3.2 - les consommables

- la ville prend en charge les consommations de fluides induites par le fonctionnement des installations sportives (Pôle Nautique des Dagueys),

Article 4 : MISE A DISPOSITION DU PERSONNEL MUNICIPAL

Néant

RECAPITULATIF FINANCIER

Participation financière (subventions)	
aide spécifique au salaire (conseil municipal du 31 mai 2023)	15 853 €
1er versement de la subvention sportive (conseil municipal du 28 juin 2023)	12 629 €
Mise à disposition des locaux municipaux et prise en charge des consommables	
locaux	
installations sportives	non valorisées
bien municipal	non valorisé
consommables	
installations sportives	non valorisées
Mise à disposition du personnel municipal	néant
Total	28 482 €

Fait à Libourne, le

Pour l'association,
Le Président,
Xavier BUFFO

Pour la Ville,
Le Maire,